

**Date :** 26 janvier 2009

**Note de service aux :** Membres EC de l'ACEP

**De :** Le Comité de négociation EC

**Sujet : Vote – Offre finale de l'employeur**

La trousse d'information ci-jointe renferme l'offre finale de l'employeur, de même qu'un bulletin et les modalités de vote.

L'offre finale comprend toutes les questions qui ont été réglées à la table. Outre ces modifications, elle comprend les rajustements salariaux, de nouvelles dispositions en cas de deuil et une période de 150 jours pour la mise en œuvre de la nouvelle convention collective.

- Un vote pour le « oui » aura pour conséquence que les négociations seront terminées et que l'ACEP signera en votre nom une convention comportant les modifications exposées dans la présente trousse.
- Un vote pour le « non » aura pour conséquence que l'ACEP invitera l'employeur à revenir à la table pour reprendre les négociations où les parties les avaient laissées, y compris au sujet de l'article sur les congés de deuil et de la période de mise en œuvre. Si l'employeur refuse de revenir à la table, l'équipe de négociation EC de l'ACEP soumettra les questions non résolues à l'arbitrage. Les questions que l'ACEP avait soulevées à la table et qui n'avaient pas été réglées lorsque l'offre finale a été imposée comprennent les suivantes : les congés annuels, les escales lors de déplacements, les améliorations aux échelles salariales suite à la conversion EC. L'employeur avait laissé sous-entendre à l'ACEP au fil des ans que les parties régleraient les problèmes de conversion au moyen d'améliorations aux échelles salariales au moment de la négociation des nouvelles échelles salariales suite à la conversion. Malheureusement, l'enjeu majeur de l'amélioration des échelles salariales suite à la conversion n'a jamais été abordé à la table en raison de la fin abrupte des négociations provoquée par l'offre finale de l'employeur.

Simultanément à la présentation de l'offre finale, l'employeur a déclaré publiquement qu'une loi spéciale sur la rémunération serait déposée à la Chambre de communes dans le cadre du budget fédéral et que la loi imposerait unilatéralement les rajustements salariaux inclus dans l'offre finale, mais sans autres modifications aux conventions collectives. Il a aussi été dit à ce moment-là que la loi spéciale suspendrait le droit de grève et le droit à l'arbitrage. L'employeur a déclaré depuis que la loi spéciale n'inclurait pas de suspension du droit de grève ni de l'arbitrage.

Au moment d'écrire cette lettre, nous ne connaissons pas le contenu de la loi spéciale sur la rémunération. En conséquence, le comité de négociation EC de l'ACEP ne peut que recommander d'agir prudemment. **Avant de voter, examinez attentivement ce que renferme la loi.**

L'ACEP a entrepris des démarches pour s'assurer que rien dans la loi n'interdirait de soumettre à l'arbitrage la question des améliorations aux échelles salariales suite à la conversion EC. Cependant, nous ne savons pas si nous aurons gain de cause. Veuillez consulter, sur le site Web de l'ACEP, les mises à jour à ce sujet, l'analyse de la loi et la lettre du président de l'ACEP au président du Conseil du Trésor et au ministre des Finances concernant la conversion EC ([www.acep-cape.ca](http://www.acep-cape.ca)).